

Avenant n°61 du 22 mai 2025

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA REDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 16 DECEMBRE 2021
Modification de l'article 18.1 relatif aux congés annuels**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

L'Union nationale des notaires employeurs, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 11, rue de Rome,

formant la délégation patronale des notaires

D'UNE PART,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 11, rue de Cambrai,
représentée par

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63, rue du Rocher,
représenté par
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34, quai de la Loire,
représentée par

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263, rue de Paris,
représentée par

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31, rue du Rocher,
représentée par
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21, rue Jules Ferry,
représentée par

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

A la suite des arrêts rendus le 13 septembre 2023 par la chambre sociale de la Cour de cassation écartant certaines dispositions du Code du travail au motif qu'elles étaient en contradiction avec le droit de l'Union européenne en matière d'acquisition de congés payés durant un arrêt maladie, la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, dite loi DDADUE, a mis en conformité le droit national. Depuis son entrée en vigueur le 24 avril 2024, l'acquisition de jours de congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie d'origine non professionnelle est légalement imposée dans certaines conditions.

Les dispositions particulières de la convention collective nationale du notariat en matière d'acquisition de congés payés pendant l'absence du salarié doivent de ce fait être modifiées et mises en conformité avec les nouvelles dispositions légales prévues aux articles L. 3141-5 et suivants du Code du travail.

Les partenaires sociaux sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 18.1 – Congés annuels

L'article 18.1 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18.1 – Congés annuels

Tout salarié de la profession, ayant un an de période de référence dans un même office (1^{er} juin - 31 mai), a droit à un congé annuel de 30 jours ouvrables.

Le salarié n'ayant pas un an de période de référence dans l'office, au sens du précédent alinéa, a droit à 2,50 jours ouvrables de congé par mois, arrondis au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Lorsque le contrat de travail est suspendu pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel, la durée du congé auquel le salarié a droit est de 2 jours ouvrables par mois, conformément aux dispositions de l'article L. 3141-5-1 du Code du travail.

Par exception, lorsque le contrat de travail est suspendu pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel et que le salarié bénéficie de la garantie de salaire prévue à l'article 20 de la présente convention collective en ce compris le délai de carence prévu par l'article 20.4, la durée du congé auquel ce dernier a droit est de 2,5 jours ouvrables par mois. Le salarié absent pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel pendant toute une période de référence ne pourra acquérir, au titre de ses périodes d'arrêts de travail donnant lieu à maintien de salaire ou non, plus de 27 jours ouvrables de congés payés.

Pour la détermination de la durée du congé, seul le travail effectif est pris en considération. Outre les dispositions de l'article L. 3141-5 du Code du travail, sont assimilées à un travail effectif pour la détermination de la durée du congé toute absence rémunérée en vertu de la présente convention.

La période normale des congés est fixée du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Toutefois, au minimum, 12 jours ouvrables consécutifs doivent être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Pour la fixation des dates de départ en congé, les salariés doivent faire connaître leurs desiderata à l'employeur avant le 1^{er} février. Celui-ci fixe ensuite, avant le 1^{er} mars, l'ordre et les dates de départ en congé, en tenant compte des nécessités de l'organisation de l'office et, dans la mesure du possible, de la situation de famille, des souhaits du personnel et du temps de présence des bénéficiaires ».

Article 2 – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Article 3 – Publicité, dépôt et extension de l'avenant

L'avenant sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il pourra être soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,
Le vingt-deux mai deux mille vingt cinq

Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et l'Union nationale des notaires employeurs	
Pour la Fédération des services C.F.D.T.	Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC
Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.	Pour la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.
Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.	Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.